

Art. 2. La formalité de l'enregistrement sera donnée *en débet* à tous les actes et jugements de l'espèce, pour lesquels les droits pourraient être exigibles au comptant; à charge par le receveur de relever ensuite le montant de ces droits sur un sommier spécial.

Art. 3. Les pièces ainsi formalisées seront renvoyées au greffier, qui, aussitôt réception, réclamera des parties le montant des droits portés provisoirement en débet et l'adressera au Receveur de l'enregistrement, lequel en prendra charge, conformément aux règlements. Dans le cas où il deviendrait nécessaire d'exercer des poursuites pour ce recouvrement, le greffier remettrait sans délai, à cet effet, à l'agent spécial, l'extrait prévu par l'article 46 de l'arrêté précité du 15 novembre 1873 et celui-ci procédera par voie de contrainte, ainsi qu'il est prescrit en matière d'enregistrement.

Art. 4. Il ne pourra être délivré par le greffier, aux parties intéressées, aucun extrait ni aucune expédition de ces actes, avant que le montant des droits portés en débet, n'ait été acquitté entre ses mains, tels qu'ils résulteront des mentions mises par le Receveur. Il ne pourra, non plus, être fait aucune mention des actes de l'espèce ni dans un acte public, ni dans un autre jugement, sans qu'au préalable le versement des mêmes droits n'ait été opéré entre les mains du greffier; le tout sous les peines prévues par l'arrêté du 15 novembre 1873, pour les cas ordinaires, et sauf les exceptions indiquées dans ledit arrêté.

Art. 5. Tous les actes et jugements de la justice foraine devront figurer sur les répertoires du greffier, comme les actes ordinaires, et celui-ci sera responsable des omissions ou erreurs qu'il commettra à cet égard.

Art. 6. En ce qui concerne le tribunal de paix de l'archipel Tu-buai, qui ne comporte pas de greffier, la transmission des actes et jugements, ainsi que le recouvrement des droits, s'effectueront par l'intermédiaire des agents spéciaux de cet archipel.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.